

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 557

présenté par

M. Saddier, Mme Bonnivard, M. Cinieri, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, Mme Boëlle, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Valentin, M. Ramadier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Descoeur, M. Reiss, M. Viry et M. Vialay

ARTICLE 53 BIS

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 53 *bis* prévoit d'inscrire dans le code de l'urbanisme une définition officielle des friches.

L'objet de cet amendement est prévoir que les modalités d'application de cet article seront fixés par décret.